

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mr MARTIN – Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D _ 2025 _ 29 / 1.1 CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN LES ROSIERS AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LES MARCHÉS

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal :

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, pour publication, le 30-03-2025 et a été publié dans les supports suivants BOAMP le 30-03-2025 , le JOUE le 31-03-2025 pour les contrats d'assurances de la Commune de *St julien les Rosiers* L'annonce a également été mise sur le site internet de e-marches publics.com le 30-03-2025

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, pour la mise en place de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans.

Il vous est rappelé la nature des différents contrats, à savoir :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité

Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Lot 6 : assurance des prestations statutaires

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Commune a reçu les candidatures et les offres de cinq compagnies d'assurances avant le 09 Mai 2025, 12 heures. Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et les compagnies ont toutes été déclarées "admissibles à concourir ».

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation, à savoir :

Pour les lots 1 à 5 :

Serge BORD
Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20250703-D_2025_29_1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 03 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIA CZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mr MARTIN – Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_30_8.4 : Extension du cimetière communal : autorisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de procéder à l'extension du cimetière communal dont les deux parties (ancienne et nouvelle) sont actuellement pratiquement saturées,

Considérant que la ville dispose à proximité immédiate du cimetière existant d'un espace permettant de réaliser l'extension,

Monsieur le Maire précise que le cimetière communal ne dispose plus aujourd'hui d'espaces disponibles en nombre suffisant. Il est nécessaire, en conséquence, de procéder à son extension pour créer de nouvelles concessions.

Après examen détaillé des possibilités d'agrandissement, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'extension en utilisant, l'espace situé entre le cimetière (partie nouvelle) et la voie départementale 416

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans ses articles L. 2223-1 et R. 2223-1, les conditions d'agrandissement des cimetières communaux.

Concernant le cas particulier du cimetière de St Julien les Rosiers, c'est l'assemblée qui dispose d'une pleine et entière liberté de décision en la matière ; en effet l'extension réalisée se situe à plus de 35 mètres des habitations et n'aura pas d'effet environnemental supplémentaire,

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de procéder à l'extension du cimetière communal,

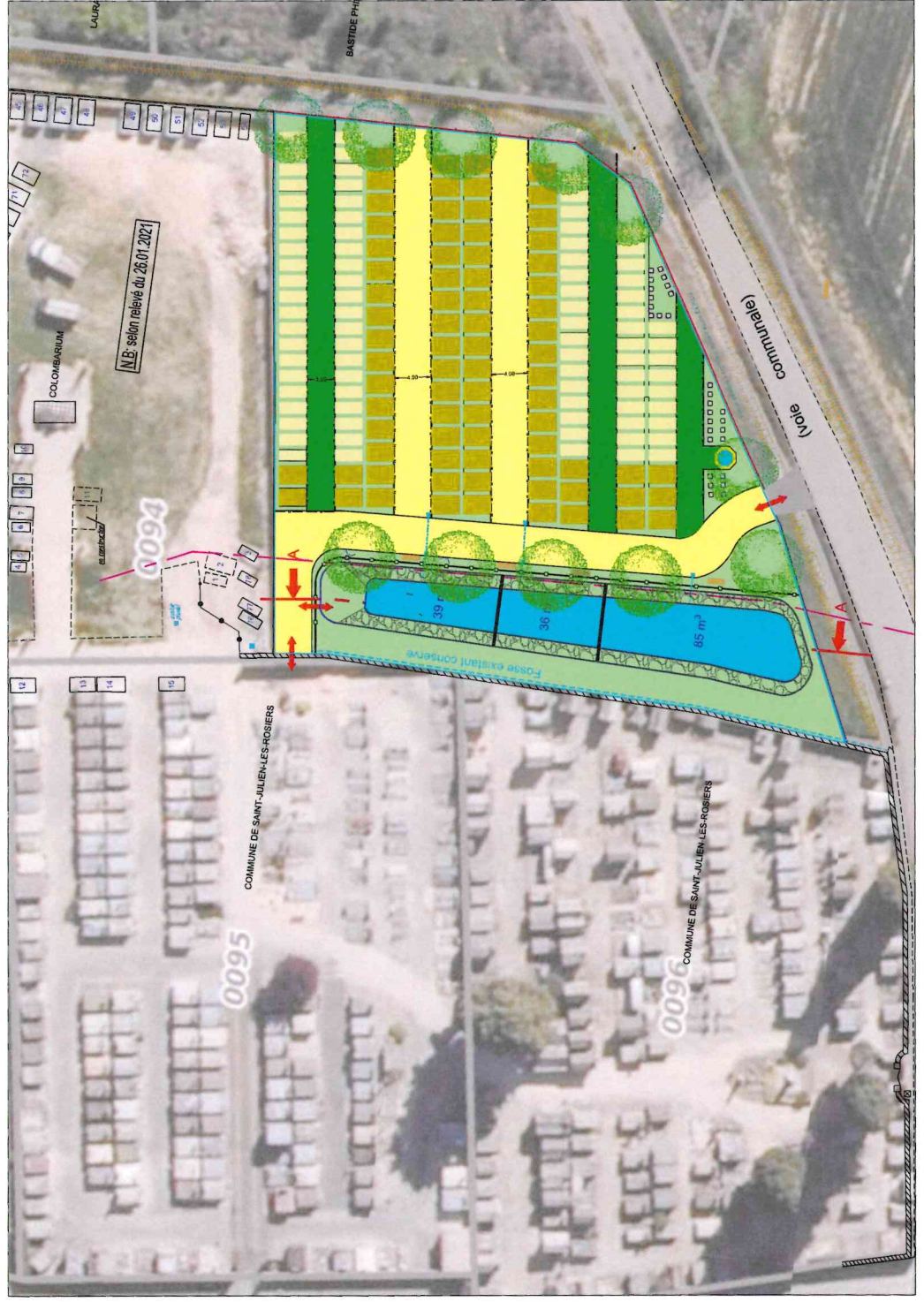
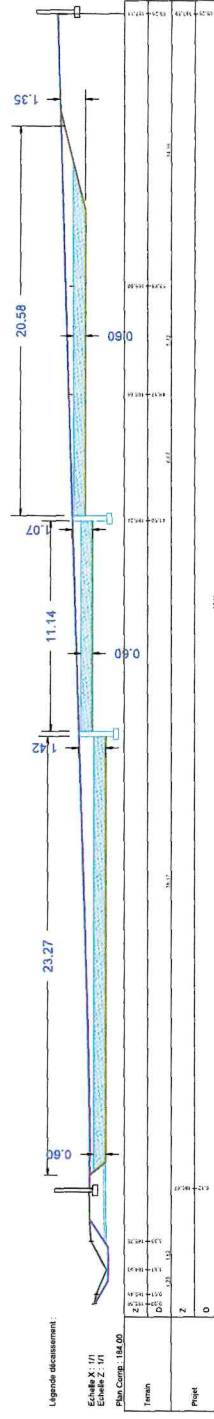
- Dit que cette extension se réalisera conformément au plan annexé à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire,
- Précise que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

**Le Maire,
Monsieur Serge BORD**



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 4/07/2025



Amévia
INGÉNIERIE

10 rue de la Bergerie
30100 ALES
www.amevia.fr

Bureau : 04.66.30.50.28
E-mail : contact@amevia.fr

Voie - Infrastructures - Eau Potable - Assainissement - Risques et Environnement

Commune de Saint-Julien-les-Rosiers
Mairie
376 Avenue des Mimosas
30340 Saint-Julien-les-Rosiers

Extension du cimetière communal
Vue en plan des aménagements

Indice	Date	Descripteur	Etiquette	Aliments
0	septembre 1953	L.P.	1/250	18-500A
Les papiers de ce cahier contiennent les documents géologiques et les cartes géologiques de la région d'Alger. Les papiers de ce cahier contiennent les documents géologiques et les cartes géologiques de la région d'Alger. Les papiers de ce cahier contiennent les documents géologiques et les cartes géologiques de la région d'Alger. Les papiers de ce cahier contiennent les documents géologiques et les cartes géologiques de la région d'Alger. Les papiers de ce cahier contiennent les documents géologiques et les cartes géologiques de la région d'Alger. Les papiers de ce cahier contiennent les documents géologiques et les cartes géologiques de la région d'Alger. Les papiers de ce cahier contiennent les documents géologiques et les cartes géologiques de la région d'Alger. Les papiers de ce cahier contiennent les documents géologiques et les cartes géologiques de la région d'Alger. Les papiers de ce cahier contiennent les documents géologiques et les cartes géologiques de la région d'Alger.				

LEGENDE

- | | |
|---|---|
|  | Cheminement principal stabilisé 625 m ² |
|  | Cheminement secondaire enherbé 320 m ² |
|  | Accès béton 20 m ² |
|  | OPTION - Plaquage blocs pierre pour stabilisation des talus |
|  | Caveau 2.00x3.00 : 79 U (84 avant) |
|  | Caveau 2.40x1.25 : 86 U (81 avant) |
|  | Cavurnes : 29 U |
|  | Mur à construire |
|  | Banc |
|  | ⊙ Point d'eau existant |
|  | ● Point d'eau à créer |
|  | AEP → Réseau AEP à créer |
|  | EP → Réseau EP à créer |
|  | Avaloir à grille EP à créer |

Bassin

Concessions: $.79(3^2) + .86(2.40 \cdot 1.25) + .29(0.8 \cdot 0.8) = 751 \text{ m}^2$ imperméabilisé à 100%
 Allées + Accés : $.620 + 20 \text{ m}^2$ imperméabilisé à 100%
 Volume = $(751 + 640) \cdot 0.1 \text{ m}^3 = 139.1 \text{ m}^3$

NOTA : Les inter-fombes seront traitées en gravillons ou prairie fleurie
NOTA : Les talus 1/1 du bassin seront stabilisés si nécessaire(blocs pierre ou filet coco)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 03 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mr MARTIN – Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_31/ 8.4 : ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'État Civil ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 juillet 2022 D-2022-30 adoptant le règlement du cimetière

Vu la prochaine extension du cimetière et en considérant les pratiques actuelles, il convient de procéder à la modification du règlement qui comprendra notamment :

- une simplification du règlement (passage de 45 articles à 23) pour une meilleure lecture,
- des précisions apportées sur la nature des concessions (familiale, collective, individuelle)
- la création d'une nouvelle entrée du cimetière qui va faire suite son extension et modification des accès existants.
- la durée des concessions pour les personnes inhumées en terrain commun passe de 5 à 15 ans.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20250703-D_2025_31_8

- le changement de la durée de la concession « columbarium » qui jusqu'alors était de 50 ans, on la transforme en perpétuelle comme l'ensemble des autres concessions.
- une précision concernant les travaux des entreprises qui ne pourra avoir lieu que si les services techniques municipaux ont préalablement procédé à la délimitation matérielle de la concession.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver un nouveau règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération du conseil municipal.
- **D'ABROGER** la délibération n° D_2022_30 et le règlement du cimetière du 7 juillet 2022

Le Maire
Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 04/07/2025

Règlement du cimetière communal

SAINT JULIEN-LES-ROSIERS (GARD)

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-213002744-20250703-D_2025_31_8

Nous, Maire de la commune de Saint Julien-les-Rosiers (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires

Vu les articles 78 à 92, du Code Civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération D_2021_21 du 13 avril 2021 établissant et modifiant les tarifs des concessions du cimetière,

Vu la délibération D_2022_30 du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 portant sur les dispositions du nouveau règlement.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune de Saint Julien-les-Rosiers.

Arrêtons, ainsi qu'il suit, un nouveau règlement intérieur du cimetière communal avec la simplification des articles passant de 45 à 23 articles. La modification des accès au cimetière ainsi que des horaires. L'affectation des concessions en terrain commun ou concédé, la durée du columbarium.

Table des matières

TITRE I- Dispositions générales

- Article 1 : Désignation
- Article 2 : Droit des personnes à une sépulture
- Article 3 : Registres et Autorisations
- Article 4 : Interdictions, vols et dégradations
- Article 5: Affectation des terrains

TITRE II-Les concessions funéraires

- Article 6 : Obligations et responsabilité du concessionnaire
- Article 7 : Les différents types de concessions
- Article 8 : Choix et dimensions des emplacements
- Article 9 : Rétrocession des concessions

TITRE III- Conditions d'inhumation

- Article 10 : Autorisation d'inhumer
- Article 11 : Délai
- Article 12 : Inhumation en terrain commun
- Article 13 : Reprise de concession en terrain commun
- Article 14 : Inhumation dans les concessions
- Article 15 : Dispositions relatives aux dépôts de corps en caveau provisoire

TITRE IV - Conditions d'exhumation

- Article 16 : Demande d'exhumation
- Article 17 : Exécutions des opérations d'exhumation
- Article 18 : Mesures d'hygiène
- Article 19 : Réduction et réunion de corps

Titre V-Règles relatives aux travaux sur les concessions

- Article 20 : Informations sur les travaux
- Article 21 : Déroulement des travaux
- Article 22 : Période et contrôle

TITRE VI : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

- Article 23 : Application du règlement

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Désignation

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du cimetière géré par la commune de Saint Julien les Rosiers (Gard) situés au Chemin du Badaras. Il comprend trois sections (Carré A, Carré B, Carré C) affectées aux inhumations, il dispose de 3 accès :

- un accès piétons, côté route de Badaras, ouvert uniquement lors des cérémonies officielles.
- un accès piétons, côté Ouest sur le chemin du parking ouvert en permanence. Cependant celui-ci doit être impérativement refermé après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Un accès véhicule, côté Ouest au niveau du parking ouvert uniquement sur autorisation de la mairie. Ce portail reste fermé sauf en cas de travaux, d'inhumation ou d'exhumation. Les entreprises ou toutes autres personnes ayant donc besoin de pénétrer dans le cimetière doivent en faire la demande écrite au préalable en mairie.

Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due, en application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille, ou un ayant droit et ce quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Registres et Autorisations

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés au service de l'état civil de la mairie qui en a la gestion et sont consultables pour tout requérants.

Toutes opérations funéraires, tous travaux, toutes activités professionnelles et tout accès en véhicule dans le cimetière communal devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service de l'État Civil, gestionnaire du cimetière.

Article 4 : Interdictions, vols et dégradations

- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.
- Interdiction d'escalader les murs de clôtures, d'endommager de manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- De déposer des ordures dans quelques parties autre que celles réservées à cet usage.
- D'inhumer dans une concession ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques.
- De planter tous végétaux pouvant déborder de la limite de la concession (arbres et arbustes), l'espace de circulation tout autour de la concession ou du columbarium ainsi que les allées ne peuvent en aucun cas être encombrées de végétaux ou autres matériaux.

- La mairie ne pourra jamais être rendu responsable des vols et des dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles. Tous vols sur une sépulture pourraient être considérés comme une profanation de sépulture en cumul de la peine prévu pour le vol.
- Les intempéries et les catastrophes naturels, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 5 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et qui peuvent être repris par la commune quinze ans après l'inhumation, se situant dans le carré B, allée BB.
- Les terrains concédés pour : les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un acte de concession pour l'inhumation de cercueil et/ou d'urnes dont les tarifs et la durée sont votés par le Conseil Municipal, délibération D_2021_21 du 13 avril 2021 .
- Un caveau provisoire comprenant six emplacements, situé dans le carré B, allée BA.
- Un puits de dispersion des cendres, situé dans le carré C.
- Un ossuaire, situé carré A.

Titre II: Les concessions funéraires

Article 6 : Obligations et responsabilité du concessionnaire

- Une concession ne peut être accordé qu'à une seule personne physique.
- Tout personne désirant acquérir une concession devra s'acquitter du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal, délibération D_2021_21 du 13 avril 2021, le jour de la signature du contrat (uniquement par chèque, libellé à l'ordre du trésor public). Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative.
- Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des sépultures environnantes.
- Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par la police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmis au concessionnaire ou à ses ayants droits.
- Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de la concession , il en est le seul régulateur du droit à l'inhumation.
- Les héritiers ne pourront pas changer les termes de l'acte de concession.

Article 7 : Les différents types de concession

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Dans la concession dite « individuelle » ne peut être inhumée que la personne désignée dans l'acte de concession, pour une durée perpétuelle.
- La concession dite « collective » est réservée aux seules personnes désignées dans l'acte de concession, pour une durée perpétuelle.

- La concession dite « familiale » est consentie pour la sépulture du concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses alliés, pour une durée perpétuelle.
- Les cases des columbariums, destinées au dépôt d'urnes funéraires (4 maximum), pour une durée perpétuelle.
- Les cavurnes, destinés au dépôt d'urnes funéraires (4 maximum), pour une durée perpétuelle.
- Puits de dispersion, espace destiné à la dispersion des cendres. En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion. L'espace de dispersion est entretenu et décoré par les services municipaux.

Article 8 : Choix et dimensions des emplacements

La superficie du terrain accordée est de :

→ **Concession simple, en pleine terre, individuelle en terrain commun ou concédé (3,75 m²)**

Longueur : 2 m (+ 0,25 cm de chaque côté)

Largeur : 1 m (+ 0,25 cm de chaque côté)

Hauteur maximale (si pose pierre tombale) : 0,50 m

→ **Concession concédée 2 places en pleine terre (6,25 m²)**

Longueur : 2 m (+0,25 cm de chaque côté)

Largeur : 2 m (+ 0,25 cm de chaque côté)

Hauteur maximale : 0,50 m

→ **Terrain concédé avec construction d'un tombeau 2 places (5,22 m²)**

Longueur : 2 m 90

Largeur : 1,30 m (+ 0,25 cm de chaque côté)

Hauteur maximale: 2,30 m

→ **Terrain concédé avec construction d'un tombeau 4 ou 6 places (7,25 m²)**

Longueur : 2 m 90

Largeur : 2 m (+ 0,25 cm de chaque côté)

Hauteur maximale : 2,30 m

→ **Cavurne (1 m²)**

cuve de 50 x 50 cm

→ **Case columbarium**

case de 40 x 40 x 40 cm

Les concessions en terrains communs, en terrains concédés, en columbarium ou cavurnes sont attribués au fur et à mesure des inhumations, à la discrétion de la commune dans le cadre de la gestion du cimetière. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les concessions seront délimitées au sol par les services municipaux.

Article 9 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder uniquement à titre gratuit une concession non utilisée ou redevenu libre à la condition que la concession soit libre de tout corps.

Titre III : Conditions d'inhumation

Article 10 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable du maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Les inhumations sont faites soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés (en pleine terre ou caveau).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article L 2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement.
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

L'inhumation doit avoir lieu au plus tard le 14ème jour après le décès, sauf pour motif judiciaire. Les opérations funéraires sont effectuées par des personnes physiques et morales habilitées en application de l'article R222-53 du CGCT, l'habilitation étant délivrée par le Préfet du Département.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés sauf circonstance exceptionnelle.

Article 11: Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgences, notamment en cas de catastrophes, en période d'épidémies ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 12 : Inhumation en terrains communs

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été possible d'acquies de concessions funéraires, seront inhumées pour 15 ans non renouvelables à titre gratuit en terre commune dans des concessions individuels appartenant à la commune.

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

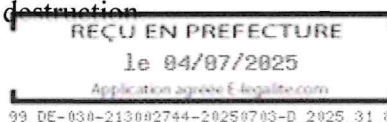
Elles seront effectuées les unes à la suite des autres dans des fosses creusées, allée BB. Chaque fosse portera un numéro particulier et ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite.

Article 13 : Reprise de concession en terrain commun

La reprise des emplacements ne se fera qu'après un délai de 15 ans. Au terme de ce délai, le Maire pourra ordonner l'exhumation des restes et les déposer dans l'ossuaire.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront alors faire enlever, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auront placés sur les sépultures. Passé ce délai, tous les objets seront enlevés par les services municipaux de la commune et seront conservés pendant deux mois à la disposition des familles avant destruction.



Article 14 : Inhumation dans les concessions

Les concessions seront concédées aux personnes mentionnées à l'article 2.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous les moyens d'identification (changement d'adresse...) afin de faciliter les suivis des dossiers.

Article 15 : Dispositions relatives aux dépôts de corps en caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de six mois, un cercueil dans l'attente d'une inhumation dans une concession ou d'un transport dans une autre commune à fin d'inhumation. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation quelle que soit la durée du dépôt.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

À l'issue de cette période, le signataire du dépôt sera mis en demeure de faire inhumer le corps. Si celui-ci n'avait pas déféré à l'injonction, il serait procédé d'office au transfert du corps en terre commune. Les frais occasionnés seront recouverts sur le signataire de la demande.

Titre IV: Exhumations

Article 16 : Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations y compris pour les urnes funéraires, ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation sera entièrement aux frais de la famille.

Article 17 : Exécutions des opérations d'exhumation

Pour toutes exhumations, une prise de rendez-vous en mairie est obligatoire pour l'ouverture du portail du cimetière. Elles se déroulent en présence du demandeur ou de son mandataire, sous la surveillance d'un élu, d'un agent communal autorisé ou de la police municipale.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si l'exhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, en caveau familial situé dans une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Le retrait d'un cercueil hors du caveau provisoire est une exhumation soumise aux dispositions de l'article R.2213-42 du CGCT. Au-delà des 6 premiers jours de dépôt, une demande d'exhumation doit être faite en mairie.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire choisi. Des scellées seront posées sur ce reliquaire et mention en sera faite par écrit à la mairie.

Article 18 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions conformément à la réglementation en vigueur.

Le bois de cercueil sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront soit ré-inhumés sur place, dans une autre concession du cimetière, dans une autre commune, ou déposés à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 19 : Réduction ou réunion de corps

Lorsque qu'un caveau est plein, la famille ou l'ayant droit des défunts peut faire une demande d'autorisation d'exhumation pour procéder à une réduction des corps.

Par mesure d'hygiène, du respect dû au défunt et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au delà de dix ans après la dernière inhumation.

La réunion de corps ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande écrite du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession. Cette demande devra être signée par l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, ...).

Tous les frais seront supportés par la famille.

Titre V : Règles relatives aux travaux sur les concessions

Article 20 : Informations sur les travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le concessionnaire, ou son ayant droit, déposée en mairie qui devra comprendre :

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit qui indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Une description des travaux très précise, la dimension et la durée prévue des travaux.

Avant tout commencement de travaux, les entrepreneurs devront passer en mairie demander la clef du portail pour l'accès véhicules.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité de l'ayant droit mandatant les travaux.

La municipalité n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et des dommages causés aux tiers ou à une sépulture voisine.

Article 21: Déroulement des travaux

La commune pourra faire un constat, si elle le juge utile, avant et après les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, à la décence ou l'harmonisation du cimetière.

Par souci d'harmonisation et de protection des sépultures, la hauteur ne devra pas excéder celle des sépultures voisines, ni excéder une hauteur de 2,30 mètres. Toutes modifications ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera effectuée d'office aux frais de l'entreprise contrevenante.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Concernant les urnes, après obtention d'une autorisation par le Maire, le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols ou les chutes par vent fort. Les urnes seront fermées hermétiquement et identifiées par une plaque.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (le cas échéant) les dégradations qu'ils auraient commises. Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux.

Article 22: Période et contrôle

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : les week-ends et jours fériés, la veille de la Toussaint et les commémorations. Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera portée à la connaissance du demandeur. En outre la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Titre VI : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Article 23: Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 04 juillet 2025. Toute infraction au présent règlement qui sera constatée sera poursuivie conformément à la législation en vigueur. Monsieur le Maire, l'agent de la police municipale, les agents délégués à la gestion du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera disponible à la mairie sur simple demande.

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Fait à Saint Julien les Rosiers, le 03 juillet 2025.

Le Maire
Monsieur Serge BORD



L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mr MARTIN – Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_32/ 3.1 : Acquisition de terrain parcelle AI N°219 de 40 m2 propriété de Mr GINIAC- Projet nouvelle cantine scolaire

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un plan cadastral faisant ressortir la parcelle (ci-dessus nommée), qui se trouve à proximité immédiate de l'école maternelle, et précise que cette acquisition présente un intérêt notamment pour la construction de la nouvelle cantine scolaire,

La parcelle forme au total une superficie de 40 m2

Monsieur le Maire fait part qu'il a obtenu la promesse de vente à 800 € et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers décide à l'unanimité :

- d'acquérir aux conditions énoncées ci-dessus, la parcelle AI n° de 40 m2, au prix de 800 €.

- d'inscrire au budget 2025 de la commune à l'article 2111 les crédits nécessaires

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

Le Maire

Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 04/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mr MARTIN – Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_33/ 3.1 : Acquisition de terrain parcelle AL N°596-597-599 pour un total de 1636 m2 propriété de Mr BOISSIER- Projet zone de compensation hydraulique

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un plan cadastral faisant ressortir les parcelles (ci-dessus nommées), qui se trouvent à proximité immédiate du cimetière et, précise que cette acquisition présente un intérêt notamment pour le projet de zone de compensation hydraulique,

La parcelle forme au total une superficie de 1636 m2

Monsieur le Maire fait part qu'il a obtenu la promesse de vente à 9 816 € et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers décide à l'unanimité

- d'acquérir aux conditions énoncées ci-dessus, la parcelle AL n°596 de 122 m2, AL n°597 de 681 m2, AL n°599 de 833 m2 au prix de 9 816 €.

- d'inscrire au budget 2025 de la commune à l'article 2111 les crédits nécessaires

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

Le Maire

Monsieur Serge BORD



L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par par Mr MARTIN – Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_34/3.6 : Constitution d'une servitude de passage de câbles souterrain au profit d'ENEDIS – parcelle AI 207 – alimentation transformateur du lotissement « Coeur de village »

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en place de l'alimentation du transformateur du lotissement « Coeur de Village » l'entreprise ENEDIS nous sollicite pour une servitude de passage afin de mettre en place un canalisations souterraine sur la parcelle AI 67 appartenant à la commune,

La servitude consiste en détail à :

- l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur de 30 mètres et sur une bande de 1 mètres de large, sur la parcelle cadastrées AI 207 situées a proximité immédiate du lostissement « Coeur de Village » ,

Cette servitude n'apporte pas de gêne particulière au fonctionnement des services de la commune et ENEDIS assurera la remise en état des différents du site après travaux. Par ailleurs ces travaux vont permettre d'alimenter le transformateur du Coeur de Village et ainsi répondre au besoin de la population.

Elles entrent dans le cadre de l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public.

Le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité,

- de consentir à ENEDIS la servitude de passage de canalisation définis ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ci-annexée ainsi que tous les documents afférents à ces opérations, notamment les actes authentiques correspondants le cas échéant.

Le Maire

Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 04/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mr MARTIN – Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_35/ 3.6 : Constitution de servitude au profit d'ENEDIS- parcelle AI 84- Deux Coffrets compteurs pour la nouvelle Cantine et l'école maternelle

Mr le Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en place de deux nouveaux compteurs EDF pour la nouvelle cantine scolaire et le bâtiment rénové et entendu de l'école maternelle, l'entreprise ENEDIS nous sollicite pour une servitude afin de mettre en place deux compteurs en bord de propriété sur la parcelle AI 84 appartenant à la commune. (école maternelle)

La mise à disposition consiste en détail à l'implantation de plusieurs compteur, sur la parcelle AI 84, sur une bande de 3 mètres de large avec deux canalisations sur un longueur totale de 2 mètres.

Cette servitude n'apporte pas de gêne particulière au fonctionnement des services de la commune et ENEDIS assurera la remise en état du site après travaux. Par ailleurs ces travaux vont permettre d'alimenter le nouveau bâtiment de la cantine et de l'extension de l'école maternelle.

Elles entrent dans le cadre de l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public.

Le conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité,

- de consentir à ENEDIS la servitude de passage définis ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ci-annexée ainsi que tous les documents afférents à ces opérations, notamment les actes authentiques correspondants le cas échéant.

Le Maire

Monsieur Serge BORD



99_DE-030-213002744-20250703-D_2025_35_3

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mr MARTIN– Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_36/ 3.1 : Échange d'une partie du chemin rural des Combettes.

Parcelle A n°896 de 217 m² contre les parcelles A n°893 et 894 de 127 m² et 168m² de plusieurs propriétaires formant la nouvelle portion de chemin rural des Combettes- conformément à la procédure de l'article L161-10-2 du code rural

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et R. 2241-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques , notamment ses articles L. 3222-2 et R. 3222-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L161-10-2,

Vu la délibération D-2024-38 du 12 septembre 2024 validant le projet d'échange et modification du tracé du chemin rural des Combettes, et présentant le dossier d'échange qui a été mis à disposition du public pendant 1 mois,

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural.

Vu la mise à disposition du dossier en mairie du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024

Vu l'information au public par affichage en mairie du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024 , et une mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune.

Vu l'absence d'observations sur le registre ouvert au public,

Vu l'avis des domaines fixant le valeur vénale de l'ancien chemin rural de 217 m² à 4 340 €

Vu le plan d'échange établis par le géomètre faisant ressortir les parcelles A N°896 de 217 m² appartenant à la commune et A n°893 de 127 m² et A n°894 de 168 m² appartenant à Mrs JOUVE et Mme VIGUIER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Mme VIGUIER Suzanne ,Mr JOUVE Robert , Mr JOUVE Didier sont propriétaires des parcelles cadastrées section A n°83, 84, situées, de part et d'autre, d'un chemin rural lieu dit «Les Combettes » désaffecté sur la commune de saint julien les rosiers. Ce chemin rural a disparu, envahi par une végétation dense, il est devenu impraticable ni en voiture ni a pied et n'assure aucune liaison.

Les propriétaires ont demandé à la commune la cession d'une partie de ce chemin parcelle A n°896 pour 217 m² en échange de deux parcelles de terrain,A N°893 et A N°894, d'une contenance totale de 295 m². (voir plan en annexe)

Cet échange de terrains conservera la continuité du chemin rural existant comme avant l'échange et permettra à Mme VIGUIER Suzanne ,Mr JOUVE Robert , Mr JOUVE Didier de réaliser une opération immobilière.

Les dispositions législatives issues de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 autorisent l'échange de terrains pour modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural.

Les conditions et la procédure de cet échange de terrain sont encadrées par l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

Considérant que le chemin rural lieu dit «Les Combettes» est désaffecté et n'assure plus aucune liaison de quelque nature que ce soit (véhicules, cyclistes ou piétons),

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de déplacer le passage du chemin rural tout en maintenant sa continuité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** cet échange, la commune cédant la parcelle A N°896 de 217m² aux propriétaires visés ci dessus et les propriétaires cédant à la commune les parcelles A N°893 de 127 m² et A n°894 de 168 m²

- **valide** la modification du chemin rural dit les Combettes tel que proposé ci-avant par Mr le Maire et décide d'incorporer la portion de terrain cédée dans son réseau de chemins ruraux

- **décide** que l'échange de terrain se fera sans soulte, avec une valeur vénale de 4 340 € qui a été fixé par le service des domaines

- **précise** que tous les frais (notaire, bornage, actes,...) seront à la charge des propriétaires visés ci dessus

- **autorise Monsieur le Maire** ou son représentant à signer tous actes et tous documents nécessaires

Monsieur Serge BORD
Maire



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 04/07/2025

Commune :
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS (274)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1628 Z
Document vérifié et numéroté le 12/06/2025
ASDIF de Nîmes
Par Sonia JOUCLA
Inspectrice PTGC
Signé

PTGC DU GARD
67 rue Salomon Reinach

30032 NIMES
Téléphone : 04.66.87.60.60

sdif30.ptgc@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

A le

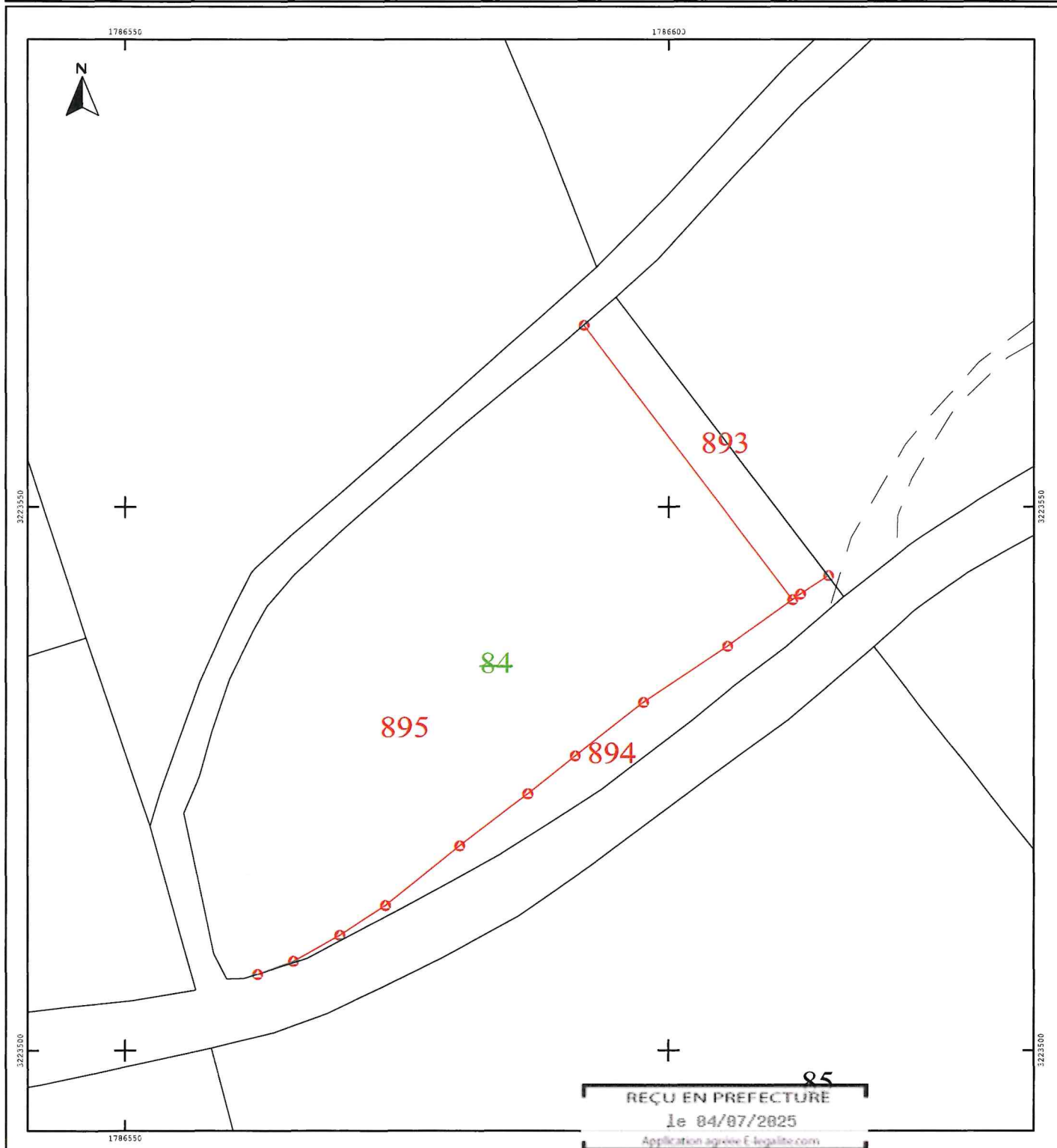
Section : A
Feuille(s) : 000 A 02
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 12/06/2025
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par VIAL VINCENT (2)

Réf. :
Le 09/05/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...).



Commune :
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS (274)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1629 V
Document vérifié et numéroté le 16/06/2025
A SDIF de Nîmes
Par Sonia JOUCLA
Inspectrice PTGC
Signé

PTGC DU GARD
67 rue Salomon Reinach

30032 NIMES
Téléphone : 04.66.87.60.60

sdi30.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

Section : A
Feuille(s) : 000 A 02
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 16/06/2025
Support numérique : _____

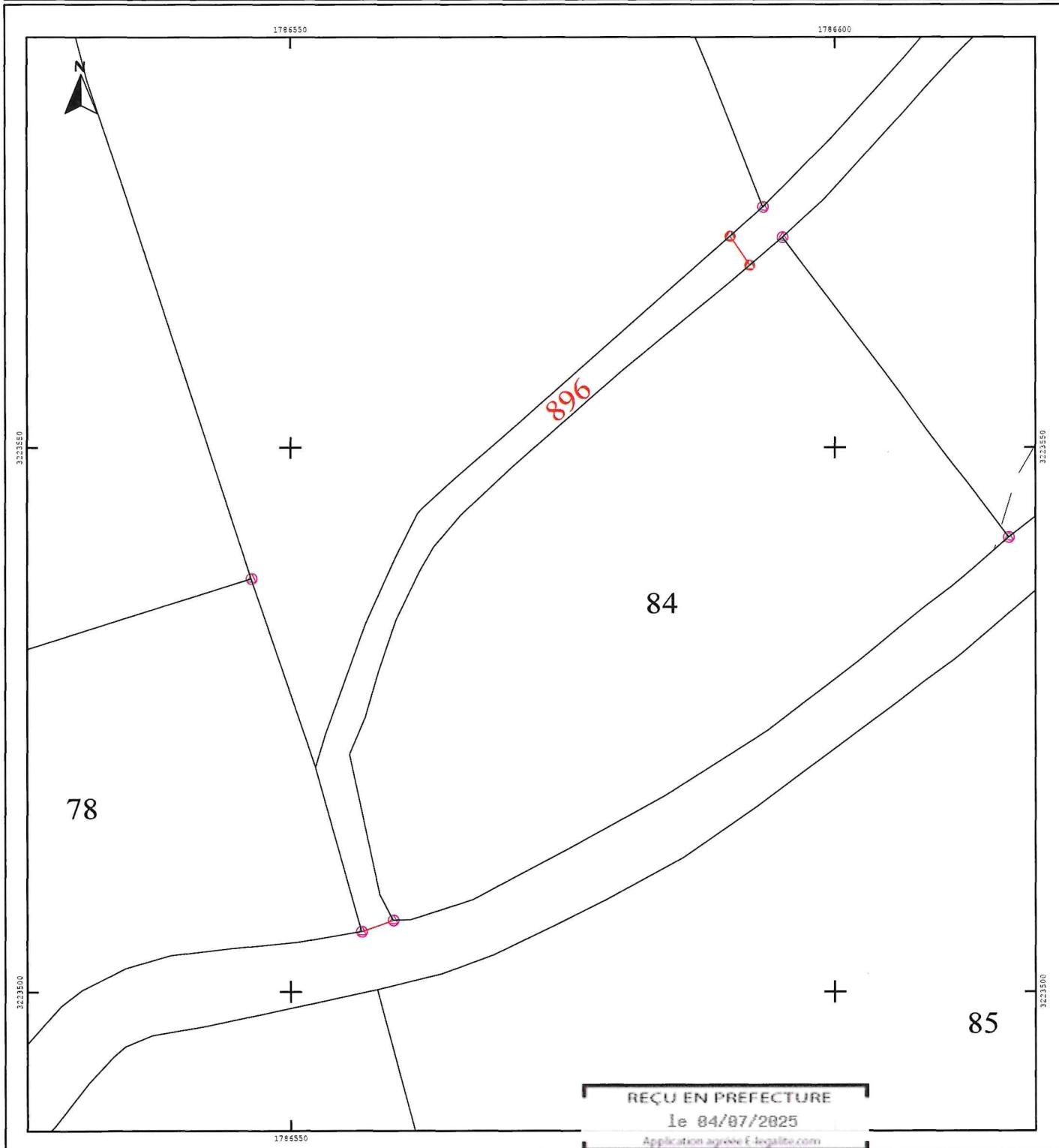
D'après le document d'arpentage
dressé

Par VIAL VINCENT (2)

Réf. : 14042

Le 09/05/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une coquise (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

95_DE-030-213 002744-2025 07 03-0_2025_36_3



GÉOMÈTRE-EXPERT
GABRIEL D'UN CARRÉ EN VUE DURABLE



Géomètre-Expert
691, avenue de la République - 69001 LYON
Tél : 04 78 12 12 12
N° d'inscription : 1212121212

LÉGENDE

A N°79
Etat / O.N.F.

- PIQUET BOIS
- BORNE EXISTANTE
- MARQUE PEINTURE
- CLÔTURE
- MUR DE SOUTÈNEMENT
- MUR BAHUT
- MUR
- MUR PRIVATIF
- BATI
- TALUS
- PARCÉLLE
- NOUVELLE LIMITE



PORTION DU CHEMIN RURAL À CÉDER AUX CTS JOUVE
S = 217 M²



TERRAIN À CÉDER À LA COMMUNE EN ÉCHANGE DU CHEMIN
S = 295 M²

A N°83
Consorts JOUVE

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84
Consorts JOUVE

A N°78
Etat / O.N.F.

A N°84P2
S=168 m²

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

A N°84P2
S=168 m²

A - DP
S=217 m²

A N°84P1
S=127 m²

A N°89
M. LANDAUD Philippe

A N°93
Consorts LEGAL

A N°84
Consorts JOUVE

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mme LIS – Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_37 / 8.4 : Modification des statuts élus syndicat mixte d'Électricité du Gard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n°D_2025_51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicats ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 Mai 2015 ;

- Le champs d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

- Le changement de dénomination du Syndicat d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;

- Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;

- La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

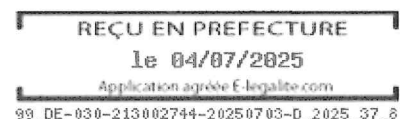
Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, à l'unanimité :

Décide

- D'accepter la modification des statuts proposée par le syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Monsieur Serge BORD
Maire



L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mme LIS – Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_38 / 3.2 : Vente de terrain lotissement « Cœur de Village » macro-lot 3 - lot 15 - parcelle AI N°205 - de 212 m2 à Mme GUERMACHE

Considérant que la convention de partenariat, avec l'entité « La Maison Abordable » pour accompagner les personnes candidates à l'accession, proposer des constructions clés en main, commercialiser les 10 lots de la commune suivant une charte qui précise que les cessions seront assorties de clauses anti spéculatives, a pris fin le 19 novembre 2024.

Vu la publication faite dans « l'Écho municipal » de décembre 2024 pour proposer les 4 lots restants à la vente libre.

Considérant que Mr et Mme CACHON ont renoncé à l'acquisition de ce terrain pour lequel le conseil municipal avait validé la proposition d'achat en date du 13/02/2025 n° D-2025-38

Vu l'offre d'achat de terrain de Mme GUERMACHE pour le lot 15 – parcelle AI N°205- de 212 m2 au prix de 34 980,00 € TVA sur marge comprise.

Vu l'avis du service des domaines en date du 16-12-2024 fixant le prix au m2 pour cette opération à 125 € HT

Mr le Maire propose de vendre le lot 15- parcelle AI N°205- de 212 m2 à Mme GUERMACHE au prix de 34 980,00 € TVA comprise, (soit 141,295 € HT le m2 et 165 € TTC avec application de la TVA sur marge) sachant que les frais, taxes, droits et honoraires seront aussi à la charge des acquéreurs.

Le conseil municipal sur demande de Mr le Maire et après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'abroger** la délibération du 13 février 2025 N° D-2025-13 vente de terrain à Mr et Mme CACHON

- **d'approuver** la vente du lot 15 - parcelle AI N°205 - de 212 m2 du lotissement Cœur de Village, situé dans le macro-lot 3 du lotissement, à Mme GUERMACHE au prix de 34 980,00 € (TVA sur marge comprise) sachant que tous les autres frais, taxes, droit et honoraires seront à la charge des acquéreurs.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération

**Le Maire,
Monsieur Serge BORD**



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 04/07/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 03 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mr MARTIN– Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_39 /9 .4 : Motion sur les déserts médicaux

Le Conseil Municipal de Saint Julien les Rosiers réuni en séance publique ce jeudi 03 juillet 2025.

Considérant :

- L'arrêt pour cause de maladie du dernier médecin généraliste installé sur la commune mettant en danger la continuité des soins
- Les efforts du Conseil Municipal, à travers la construction de la Maison de Santé « multi-site » pour essayer d'anticiper l'offre de soins et rendre possible l'installation d'un ou plusieurs médecins au sein de notre « Cœur de Village »
- Le nombre important de Julirosiens (plus de 350) qui n'ont pas de médecin auquel vient s'ajouter la patientèle importante de ce médecin.
- L'absence actuelle d'alternative pérenne à cette problématique
- L'état d'inquiétude dans laquelle sont plongés les Julirosiens.
- Le nombre élevé d'habitants Gardois (23%) qui ne disposent pas de médecin traitant
- L'âge avancé de 48% de médecins généralistes qui ont plus de 60 ans.
- Le renoncement aux soins
- L'aggravation des pathologies
- La diminution de la prévention (donc des dépistages)
- Augmentation des suicides et la mortalité infantile

Demande au Gouvernement à l'unanimité :

- La régulation de l'offre de soins en instaurant l'équité entre l'urbain, le péri-urbain et le rural en mandatant l'ARS Occitanie pour cette mission.

- De pallier au plus vite au préjudice majeur qui consiste à laisser un village de 3500 habitants sans praticien et en particulier d'imposer aux jeunes médecins une installation dans des zones en tension durant un certain temps.
- Se réserve le droit de porter plainte contre l'État pour ses manquements grave compte-tenu de sa compétence régaliennne d'assurer à toutes et à tous une couverture de santé.

Le Maire,
Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 04/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD -

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA - POUDEVIGNE – DALVERNY – STASIACZYK

Absents représentés : Mme GEORGES par Mr MARTIN– Mme DEVISE par Mme SIAU - Mme CURTO par Mme Peiretti-Garnier - Mr CRUVELLIER par Mr HIGON

Absents : Mme ANGER - MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA - Mr HUPRELLE -

Secrétaire : M. Éric PLANTIER

D_2025_40/ 9.4 : Motion de solidarité avec la population civile de GAZA

Le Conseil Municipal de Saint Julien les Rosiers réuni en séance publique ce jeudi 03 juillet 2025.

Considérant :

- Le massacre de populations civiles depuis 17 mois dans la bande de GAZA qui s'élève à 50.000 morts dont 15.000 enfants (chiffre des Nations Unies).
- La continuité dramatique des bombardements massifs sur des zones très peuplées, la destruction systématique d'infrastructures civiles essentielles à la survie (hôpitaux-écoles-réseaux d'eau et d'électricité).
- L'impossibilité pour la population gazaoui d'accéder à des biens de première nécessité.
- Les déclarations du CICR (Comité Interministériel de la Croix Rouge) qui souligne que « le Droit international humanitaire interdit de faire souffrir les civils ou d'utiliser la famine comme méthode de guerre ».
- L'article 3 commun aux conventions de Genève ratifiées par la France, qui interdit les violences contre les civils et garantit leur protection en temps de conflit armé.
- L'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) affirmant que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits ».
- Le rôle des collectivités territoriales dans la promotion des droits humains, de la paix, de la solidarité internationale.

Le Conseil Municipal de Saint Julien Les Rosiers à l'unanimité,

- Exprime sa profonde solidarité avec les populations civiles, victimes des bombardements et du blocus de la bande de Gaza.
- Condamne les atteintes graves au droit international humanitaire à l'aide humanitaire et les déplacements forcés.
- Exige un cessez le feu immédiat et la levée du blocus de GAZA et la mise en jugement des criminels de guerre.
- Appelle le gouvernement français et l'Union Européenne à prendre leurs responsabilités sur le plan diplomatique pour obtenir :
 - un cessez le feu immédiat et durable
 - La protection des populations civiles
 - La levée des obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire.
- Se félicite de la position du Président de la République Française de reconnaître la Palestine comme un état à part entière.
- Demande le démantèlement de toutes les colonies israéliennes et la fin de l'occupation de certains territoires palestiniens.
- Mandate Monsieur le Maire pour transmettre cette motion au Président de la République, au Ministre des affaires étrangères, aux associations des Maires, aux médias et élus locaux.
- Décide d'observer une minute de silence en hommage aux victimes civiles.médias locaux.

Le Maire,
Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 04/07/2025

